

16/09/15

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté autorisation

Société Pignot Revalorisation à Mansac



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LIMOUSIN

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	16/09/15	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques

Affaire suivie par

n° S3IC : 60.4328 - ut192015-0164r Pignot mansac.odt

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) intranet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

SOMMAIRE

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	4
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Site et activités.....	4
1.2.1 -Site.....	4
1.2.2 -Activités.....	5
1.2.3 -Raisons du choix du site.....	5
1.2.4 -Effectif et horaires de travail.....	6
1.2.5 -Déchets en transit sur ce site.....	6
1.2.6 -Remise en état.....	6
1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement.....	7
2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....	8
2.1 - Synthèse de la mise à jour de l'étude d'impact.....	8
2.1.1 -Impact sur l'environnement et le patrimoine.....	8
2.1.2 -Habitat-faune-flore.....	8
2.1.3 -Impact sur l'air.....	9
2.1.4 -Impact sur les eaux superficielles et souterraines.....	9
2.1.5 -Bruit et vibrations.....	10
2.1.6 -Déchets.....	10
2.1.7 -Transports.....	10
2.1.8 -Impacts sur la santé des riverains.....	10
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	11
2.2.1 -Analyse des risques et conséquences.....	11
3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	12
3.1 - Enquête publique.....	12
3.1.1 -Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 12 mai 2015.....	12
3.1.2 -Mémoire en réponse du pétitionnaire (1er août 2015).....	12
3.1.3 -Avis du commissaire – enquêteur (8 août 2015).....	13
3.2 - Avis des conseils municipaux.....	14
3.3 - Avis de l'autorité environnementale (29 mai 2015).....	14
3.4 - Avis des services.....	15
3.4.1 -Service départemental d'incendie et de secours (28 avril 2015).....	15
3.4.2 -Agence régionale de santé – Délégation territoriale (05 mai 2015).....	15
3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire.....	15
4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	16
4.1 - Statut administratif des installations du site.....	16
4.2 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	16
5 - CONCLUSION.....	18

1 - Objet de la demande

Par transmission en date du 12 août 2015, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé en communication à l'Inspection des installations classées, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur Jérôme Pignot, gérant de la SAS Pignot Revalorisation, relatif à l'exploitation d'une unité de maturation de mâchefers et de concassage de matériaux inertes située sur la commune de Mansac au lieu-dit « au Jarry ».

1.1 - Identité du demandeur

<i>Raison sociale :</i>	Pignot Revalorisation
<i>Forme juridique :</i>	Société par Actions Simplifiée (SAS)
<i>Siège social :</i>	Chemin de la Galive – 19600 – Saint-Pantaléon-de-Larche
<i>Signataires :</i>	Monsieur Jérôme Pignot
<i>Qualité du signataire :</i>	Gérant
<i>Adresse du site :</i>	lieu-dit « Au Jarry » sur la commune de Mansac
<i>Activité principale :</i>	Exploitation d'une unité de maturation de mâchefers et de concassage de matériaux inertes
<i>Personnel :</i>	2 à 3 personnes sur site
<i>Appartenance à un groupe :</i>	non
<i>Numéro SIRET :</i>	800 986 721

1.2 - Site et activités

1.2.1 - Site

Le projet se trouve au lieu-dit « au Jarry » à Mansac dans une zone d'activité liée à la proximité de la sortie de l'autoroute A89 (Bordeaux/Brive-la-Gaillarde) et de la bretelle de contournement de la Rivière de Mansac.

L'environnement immédiat se caractérise par :

- au nord, la route communale, l'échangeur autoroutier et l'autoroute A 89,
- à l'est, des terrains boisés,
- au sud, des terrains boisés, le hameau de la Chaise à 950 m au sud-est,
- à l'ouest, des terrains boisés, la RD 133 rejoignant Mansac à la Rivière de Mansac à 350 m puis à plus de 400 m, le hameau de Chalirou.

Le terrain d'emprise du projet a fait l'objet d'une coupe à blanc en 2007 dans le cadre de la construction de l'autoroute A 89.

Début 2014, le terrain a été défriché (autorisation délivrée le 17 février 2014) puis a ensuite été terrassé pour constituer les deux plate-formes d'activité.

1.2.2 - Activités

La surface de la parcelle n° 66, section ZM, a une surface de 61 689 m².

Le dénivelé du terrain étant de 30 m selon l'axe nord/sud, le projet s'organise selon deux plate-formes d'environ 15 000 m² chacune.

Plate-forme haute au sud de concassage de matériaux inertes

Les matériaux bruts (matériaux rocheux, matériaux de démolition) seront stockés en attente de traitement. Ils seront ensuite repris, concassés et triés avant d'être stockés selon leur granulométrie et leur provenance. Leur réemploi sur les chantiers est permanente (empierrement de nouvelles chaussées, de nouvelles plate-formes ...) permettant ainsi une faible durée de présence sur le site et un faible volume de stockage de l'ordre de 1 000 à 3 000 m³.

Plate-forme basse au nord de maturation des mâchefers

Les mâchefers produits par l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés de Saint-Pantaléon-de-Larche seront acheminés en continu sur le site de Mansac.

Les étapes du procédé mises en œuvre sont :

- réception des camions (vérification de l'origine du produit et pesée),
- attribution d'une case couverte de maturation, il y en a 12 de 140 m² chacune,
- déchargement direct dans la case à couvert et maturation à couvert,
- reprise pour traitement :
 - séparation des éléments ferromagnétiques par aimantation,
 - séparation des éléments non ferreux par courant de Foucault.
- analyse finale de conformité du produit.

La capacité de stockage du site en mâchefers est d'environ 10 200 m³ (12 000 à 14 000 t/an).

Le phénomène de maturation conduit à une stabilisation du potentiel polluant du mâchefer au bout de quelques mois. La durée du séjour des mâchefers sur l'installation ne doit donc pas excéder 12 mois.

Dans le cas où la maturation ne permet pas d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable (non valorisables), ils seront repris par le SYTTOM 19 pour mise en décharge sur le centre d'enfouissement de « Perbousie » à Brive-la-Gaillarde.

Le bâtiment compte les 12 box pour la maturation des mâchefers ainsi qu'un box pour le stationnement des véhicules et un dernier utilisé comme garage à véhicule.

1.2.3 - Raisons du choix du site

Le choix du site a été réalisé après une investigation des propositions locales de terrains à proximité de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Les critères qui ont été retenus pour le choix du site sont :

- la disponibilité du site en zone adaptée prévue par le PLU (approuvé le 7 août 2006),
- son aménagement en cours de réalisation.

Les éléments clef en termes de gestion de l'environnement sont :

- l'éloignement des zones d'habitations les plus proches,
- la proximité du site par rapport à la ressource et les chantiers potentiels d'utilisation,
- le stockage des mâchefers à couvert pour éviter la lixiviation,
- le traitement des eaux pluviales par un bassin dédié,
- la connectivité des activités avec le concassage de matériaux inertes.

Le projet ne va pas à l'encontre :

- du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Corrèze qui a été approuvé par délibération du Conseil Général du 27 juin 2014,
- des objectifs du SDAGE approuvé par arrêté du 1er décembre 2009,
- les objectifs du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2003.

1.2.4 - Effectif et horaires de travail

Le site sera équipé d'un bungalow permettant les activités administratives et les locaux sociaux. Le site sera ouvert entre 8 h et 18 h 30 maximum et sera fermé les samedi et dimanche.

2 à 3 personnes sont employées sur le site.

Il n'est pas prévu d'activité en continu sur ce site, mais en fonction des besoins de concassage et des arrivées/départs de matériaux, soit quelques heures par jour, quelques jours par semaine.

1.2.5 - Déchets en transit sur ce site

Ces matériaux sont constitués de :

Chapitre de la liste des déchets (*)	Code (*)	Description
17 – déchets de construction et de démolition	17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
	17 01 01(**)	Béton
17 – déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11

(*) : annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

(**) déchet inerte rajouté à la liste figurant dans le dossier de demande d'autorisation

1.2.6 - Remise en état

Le site est classé zone d'activité dans le PLU. En cas d'arrêt des activités de la société, le terrain sera remis dans un usage conforme avec l'utilisation prévue des terrains.

L'exploitation envisagée ne requiert pas d'utilisation d'équipement spécifique qui devrait être démonté en fin d'exploitation.

1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2716	1	A	Installation de regroupement, tri et transit de déchets non dangereux non inertes	12 box de stockage - plate-forme basse	Volume stocké	1000	m ³	10 200	m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Déféraillage de mâchefers		10	t/j	50	t/j
2515	1b	E	Installation mobile de traitement des matériaux ou de déchets non dangereux inertes	Installation mobile uniquement pour matériaux inertes	Puissance électrique	Entre 200 et 550	kW	273	kW
1432*	2	NC	Stockage de liquides inflammables	1 m ³ de gazole		sup à 10	m ³	0,2	m ³
2517		NC	Station de transit de matériaux	Stockage tout venant et produits finis – plate-forme haute	surface	sup à 5 000	m ²	2 500	m ²
3532		NC	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes	Pas d'activité de concassage des mâchefers		Sup 75	t/j	50	t/j

A ; autorisation – E : enregistrement – NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

(*) La quantité totale, de produits pétroliers spécifiques, susceptible d'être présente dans les installations relève depuis le 1^{er} juin 2015 de la rubrique 4734 et non plus de la rubrique 1432. La quantité stockée étant inférieure à 50 t cette activité reste non classable.

La société Pignot Revalorisation est titulaire d'un récépissé en date du 29 avril 2014 pour l'activité de concassage de matériaux inertes sous la rubrique 2151 1.c.

2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de modification notable du pétitionnaire)

2.1 - Synthèse de la mise à jour de l'étude d'impact

2.1.1 - Impact sur l'environnement et le patrimoine

Le site sera visible depuis la RD 133 en descendant de Mansac vers l'A89. Les parties du site non utilisées seront végétalisées.

2.1.2 - Habitat-faune-flore

Les inventaires habitat-flore-faune reposent sur des investigations de terrains qui paraissent cohérentes par rapport au cycle des espèces identifiées ou potentielles.

Le site se trouve à plus de 1,7 km de toutes zones classées pour la protection de la nature constituées par :

- la vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 – FR7401111,
- 2 ZNIEFF :
 - de type II n° 740000094 – Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale,
 - de type I n° 74010069 : Gravière de Larche.

Un état des lieux a été réalisé autour de ce site anthropisé. Il a été complété par un inventaire des espèces faunistiques sur le site et à proximité en février 2015 afin d'évaluer la potentialité de présence de différentes espèces patrimoniales pouvant être impactées par ce projet en phase chantier ou en phase d'exploitation.

L'analyse des enjeux potentiels montre que l'implantation de l'activité n'est pas incompatible avec les objectifs de préservation du patrimoine naturel. Les impacts sur les espèces protégées potentielles peuvent donc être considérés comme négligeables dans la mesure du respect de la mise en œuvre de certaines mesures d'évitement importantes, notamment en faveur des populations d'amphibiens.

Le périmètre du site devra être clôturé avec un dispositif incluant :

- une clôture grande faune d'une hauteur minimale de 1,80 m avec des mailles d'environ 50 x 50 mm afin d'éviter la pénétration des grands mammifères. La partie basse de la clôture devra être enterrée d'au moins 30 cm afin d'éviter que des mammifères fouisseurs creusent des galeries constituant également des passages pour la petite faune,
- un treillis à mailles fines plaqué sur la clôture grande faune sur une hauteur de 1 m incluant la partie enterrée. Les mailles standard utilisées pour les amphibiens sont de 6,5 x 6,5 mm. Un rabat de 6 à 10 cm sur le haut du treillis, dirigé vers l'extérieur permettra d'éviter aux amphibiens d'escalader le treillis.

Un passage de terrain suite à l'installation du dispositif de clôtures sera réalisé afin de vérifier l'absence d'amphibiens à l'intérieur du périmètre.

2.1.3 - Impact sur l'air

Le mâchefer humide dégage une odeur âcre qui s'atténue après quelques jours de stockage. Cette odeur n'est perceptible qu'à proximité immédiate des mâchefers.

Les mâchefers provenant de l'UIOM de Saint-Pantaléon-de-Larche sont en général humides. Leur déchargement ne générera pas beaucoup de poussières.

Un prélèvement en atmosphère sera réalisé annuellement de manière à vérifier que la concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation (opération de tri et extraction des matériaux métalliques) ou du bâtiment renfermant l'installation ne dépasse pas 50 mg/m³. Un 1^{er} prélèvement sera réalisé dans les 3 mois après la mise en service de l'installation.

Le site n'engendre aucun rejet dans l'air mis à part ceux liés aux engins de transport et de manutention et aux émissions de poussières liées au concassage des matériaux inertes. Ces rejets sont de faible ampleur à proximité de l'installation de concassage.

2.1.4 - Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Le site est implanté sur des arènes gréseuses qui peuvent être le siège de circulation d'eau locale de faible profondeur sur la partie arsénisée. Trois piézomètres seront implantés préalablement à l'exploitation du site. Les paramètres mesurés seront : pH, hydrocarbures, chlorures, chrome et plomb qui constituent des traceurs de risque d'une activité de travaux publics et des mâchefers.

Les mâchefers sont déchargés et stockés à couvert, il n'y a donc pas de création de lixiviats. Les éventuelles eaux d'égouttage des mâchefers sont collectées au niveau de la dalle étanche du bâtiment via un puisard où elles sont pompées et traitées dans une société dûment autorisée à ce titre.

Les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur :

- la plate-forme haute, constituée par un empièchement, qui ne se seraient pas infiltrées : elles subiront une décantation au droit des fossés périphériques avant d'être rejetées dans le bassin multifonction de la zone,
- la toiture du bâtiment : elles seront dirigées par un réseau spécifique vers le bassin multifonction,
- la plate-forme basse revêtue en enrobé : elles seront dirigées via un débourbeur vers le bassin multifonction de 320 m³ de volume utile.

Ce bassin permettra un prétraitement par décantation, une régulation du débit de pointe et un confinement en cas de pollution. En sortie du bassin, les eaux seront rejetées au fossé existant le long de la voie communale.

Une mesure annuelle complète des rejets de ce bassin, en fonction des polluants cités à l'article 32 de l'arrêté ministériel de 2 février 1998, sera réalisée.

Le débit de fuite sera de 39l/s maximum.

Ce bassin multifonction est également dimensionné pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Dans l'espace garage couvert, toutes les ouvertures auront un seuil de rétention de 10 cm de haut pour retenir les eaux souillées en cas d'incendie.

3 - Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 - Enquête publique

3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 12 mai 2015

Durée : 1 mois du 8 juin au 10 juillet 2015 inclus

Communes concernées :

En Corrèze : Mansac, Brignac-la-Plaine, Cublac et Saint-Pantaléon-de-Larche

En Dordogne : Pazayac

Résultats : Une personne s'est présentée lors des 4 premières permanences. Les visites et observations, sur registre ou par dépôt de courrier sont intervenues lors de la dernière permanence du 10 juillet. Les personnes venues ont été unanimes à déplorer l'insuffisance de communication et de publicité faites autour de ce projet et de l'enquête, estimant pour la plupart nécessaire de recourir à des moyens complémentaires à l'affichage en mairie et à la publicité faite par voie de presse.

Les informations formulées par le public ont été regroupées sur les 6 thèmes suivants :

- information jugée défailante, (vérifiée par le commissaire enquêteur : conforme)
- compatibilité du projet avec le PDPGDND de la Corrèze, (compatible comme l'affirme l'avis de l'Autorité Environnementale)
- les disponibilités contractuelles du projet et leur mise en œuvre,
- la situation acoustique,
- les rejets de poussières,
- la voie d'accès.

3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire (1^{er} août 2015)

Saisi par le commissaire-enquêteur le 16 juillet 2015, le pétitionnaire apporte les réponses aux questions posées, dont un résumé figure ci-dessous.

1) Les disponibilités contractuelles : les installations concernant les mâchefers sont amorties sur la durée du contrat conclu avec le SYTTOM 19. Au terme de ce contrat, ces installations pourront être de nouveau utilisées pour le même usage si l'exploitant est à nouveau attributaire ou bien être utilisées pour une autre activité. Une telle modification nécessitera à minima une information au Préfet. De la même manière, un arrêt d'activité ferait l'objet d'une procédure bien définie intégrant une remise en état du site. Le cadre réglementaire actuel favorise la valorisation des mâchefers de façon à limiter les volumes enfouis en décharge ; cette destination étant fortement taxée lorsque les mâchefers sont valorisables. Ce projet répond donc à une contrainte réglementaire et a été conçu pour s'adapter aux mieux aux besoins locaux.

2) Tonnage de mâchefers : Le tonnage est indiqué dans le dossier ICPE, il est de l'ordre de 12 à 14 000 t par an pour St Pantaléon-de-Larche.

3) Mâchefers non valorisables : Les mâchefers non valorisables (au sens des seuils définis par la réglementation en vigueur) seront repris par le SYTTOM 19 puis gérés par la société NCI, attributaire de l'appel d'offre du lot 3 ; ils seront donc enfouis sur le site de l'ISDND de Perbousie.

4) Laboratoire : Les prélèvements seront effectués conformément à l'arrêté du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ; la procédure de prélèvement sera soumise à la DREAL et les analyses seront effectuées par un laboratoire COFRAC. Les frais seront bien sûr à la charge de Pignot Revalorisation.

5) Eau en excédent dans les mâchefers et étanchéité des casiers : Ce projet intègre une couverture intégrale des stocks de façon à éviter un excès d'eau d'origine météorique. L'eau, présente dans les mâchefers lorsqu'ils sortent du site de l'incinérateur, sera donc conservée. Ces matériaux doivent en effet contenir suffisamment d'eau pour pouvoir être valorisés en techniques routières. Cette teneur en eau permet un compactage optimal. Les casiers seront construits en béton et des joints hydro gonflant seront positionnés aux reprises de bétonnage entre radiers et voiles verticaux. Si malgré ces éléments un casier contenant une teneur en eau trop importante s'accumulant en fond de casier, ces égouttures seraient pompées et évacuées en centre de traitement. Elles ne rejoindraient pas le milieu récepteur.

6) Poussières : Les villages de Labesse et Gumond se situent à plus de 1,5 et 2,5 km du site. Les émissions de poussières du site seront limitées, contrôlées réglementairement sur la base des prescriptions de l'arrêté préfectoral et ne seront en aucun cas perceptibles dans les villages de Labesse et Gumond quel que soit le vent.

7) Merlons en périphérie de la plate-forme : Leur dimensionnement et leur implantation ont été étudiés pour respecter la réglementation acoustique mais également pour améliorer l'insertion paysagère du projet. À ce titre, les arbres doivent être plantés sur les merlons. Ces derniers viendront bien entendus compléter l'écran que constituent les merlons.

8) Voie d'accès au site : L'élargissement de la voie d'accès depuis la RD est déjà prévu et intégré au dossier. Ces travaux ont fait l'objet d'une validation conjointe entre l'agglomération de Brive, la commune de Mansac et la société Pignot Revalorisation. Il est à noter que le trafic poids lourds induit par ce projet reste limité : de 0 à 25 PL/jour selon les jours.

3.1.3 - Avis du commissaire – enquêteur (8 août 2015)

Considérant que :

- le dossier mis à l'enquête publique est clair et complet,
- le site accueille l'activité de maturation des mâchefers à vocation à recevoir des activités économiques à caractère industriel,
- le site est en dehors de toute zone naturelle protégée et hors tout périmètre de protection de captages AEP,
- l'objectif du projet, visant à la valorisation matière de produits en fin de vie ou de déchets ultimes est en cohérence avec les orientations définies au plan national ainsi que par le PDPGDND de la Corrèze,

- l'aboutissement de ce projet ne peut être que bénéfique pour l'activité économique du bassin de Brive et se traduit par la création de 2 à 3 emplois sur le site,
- les conseils municipaux des communes corrésiennes concernées ont voté un avis favorable,
- la structure accueillant les mâchefers présente toutes les caractéristiques visant à préserver les sols d'écoulement de produits liquides polluants (bâtiment couvert préservant les mâchefers des intempéries, sol étanches),
- le pétitionnaire s'est engagé sur la mise en œuvre de différentes mesures visant à garantir la qualité environnementale de l'opération.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Elle est émise à propos des conditions de circulation et d'accès au site. Les conditions d'accès au site depuis la route départementale doivent impérativement être revues et se traduire par un élargissement conséquent de la voie qui conduit à l'entrée du site, garantissant une circulation en parfaite sécurité pour les véhicules (professionnels comme particuliers) empruntant cet itinéraire, ce préalablement au démarrage de l'activité.
- Elle concerne l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement. Le pétitionnaire définira, en accord avec l'inspection des installations classées, les points de mesure périphérique du site. Les mesures et analyses seront réalisées dans les 3 mois suivant le démarrage des activités, lors des opérations de concassage de matériaux inertes puis pendant le tri des mâchefers, par un organisme qualifié et les résultats transmis à l'inspection des ICPE.
- Elle traite de la situation acoustique. Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois après le démarrage des activités, par un organisme qualifié, aux points de mesures, proposés par le pétitionnaire à l'inspection des installations classées et validé par elle, durant les opérations de concassage des matériaux inertes et lors du tri des mâchefers.

3.2 - Avis des conseils municipaux

Commune de Brignac-la-Plaine (séance du 04 juin 2015) : Avis favorable

Commune de Mansac (séance du 25 juin 2015) : Avis favorable

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (séance du 26 juin 2015) : Avis favorable

Commune de Cublac (séance du 20 juillet 2015) : Avis favorable

La délibération du conseil municipal de Pazayac ne nous est pas parvenue au jour de la rédaction du présent rapport.

3.3 - Avis de l'autorité environnementale (29 mai 2015)

Les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigences requis, hormis en ce qui concerne le volet faune-flore même si le site choisi est déjà largement anthropisé (autoroute très proche) et remanié. Suite à la réalisation d'une étude naturaliste en février dernier le pétitionnaire s'est toutefois engagé à mettre en œuvre des mesures visant à réduire les effets sur la petite faune, et à éviter la destruction d'espèces protégées (amphibiens). Les autres mesures proposées visant à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement (eau, air, sol, bruits...) sont adaptées au contexte et aux enjeux.

En tout état de cause, ce projet contribue aux objectifs du PDPGDND de Corrèze, tout particulièrement en ce qui concerne la valorisation des déchets d'activités économiques.

3.4 - Avis des services

3.4.1 - Service départemental d'incendie et de secours (28 avril 2015)

Aucune remarque particulière

3.4.2 - Agence régionale de santé – Délégation territoriale (05 mai 2015)

Avis favorable et mentionne le fait que :

« Les mâchefers feront l'objet d'un suivi respectant un protocole précis visant à vérifier leur pouvoir valorisable en technique routière avec un programme d'analyse spécifique, et une traçabilité adaptée.

Il convient de noter que leur utilisation dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable est strictement interdite. Cette interdiction sera étendue sur les périmètres de protection éloignée (également appelés zones sensibles, soit en général le bassin versant) dans le cas des captages souterrains. »

3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

En l'absence de remarques ou observations nécessitant une réponse de la part du pétitionnaire, ce dernier n'a pas été consulté par l'inspecteur de l'environnement.

4 - Analyse de l'inspection des installations classées

4.1 - Statut administratif des installations du site

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Code de l'environnement (Livre V partie réglementaire : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV : déchets),
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

4.2 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Il ressort de l'instruction de la demande présentée par la société Pignot Revalorisation :

- qu'aucun avis défavorable a été émis lors des enquêtes administrative et publique,
- que de nombreuses remarques et observations ont été formulées lors de l'enquête publique,
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous trois réserves.

Les éventuelles nuisances (rejets d'eau, poussières, bruit, etc) susceptible d'être émises par les activités de l'entreprise ont été citées lors de l'enquête publique démontrant ainsi les inquiétudes des habitants et associations. Elles concernent :

1) Rejet d'eau dans le milieu naturel : L'exploitant indique dans son dossier que les eaux pluviales ne sont à priori pas ou peu polluées. Un bassin de gestion des eaux pluviales sera créé plus particulièrement pour des aspects quantitatifs. Toutefois, il précise qu'une mesure annuelle complète sera réalisée en fonction des paramètres fixés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les polluants et les concentrations retenus pour élaborer l'arrêté d'autorisation sont ceux fixés par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du fait de la présence en continu de mâchefer sur ce site. Les paramètres à contrôler sont par ailleurs quasiment identiques à ceux fixés par l'arrêté ministériel du 02/02/98.

2) Pollution de la nappe d'eau souterraine : L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'injection dans le sol. L'étude d'impact ne met pas en évidence de risque de pollution de surface. Toutefois des piézomètres seront implantés sur le site afin de suivre la qualité de l'eau de la nappe et de rester démonstratif quant à l'absence de pollution sur l'ensemble des compartiments de l'environnement. L'exploitant propose de vérifier les paramètres suivants : pH, hydrocarbures, chlorures, chrome et plomb qui constituent des traceurs de risque d'une activité de travaux publics et des mâchefers. Le programme proposé par l'inspection est une série de mesure complète (avec métaux lourds et AOX) tous les 4 ans et une mesure annuelle allégée sans les métaux.

3) Rejet à l'atmosphère : l'exploitant précise qu'il n'y a pas d'émission dans l'air mise à part les moteurs des engins de chantier et de manutention et les émissions de poussières liées à la manutention, au concassage des matériaux et au tri des mâchefers (faible importance attendue). Des mesures seront réalisées périodiquement pour valider l'absence de concentration (de poussières) supérieure à la réglementation dans les conditions précises. L'inspection prose donc la mise en place de 3 points de prélèvements dont le premier sera réalisé dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'installation.

4) Bruit : les installations de traitement des matériaux ainsi que la trieuse de mâchefer sont génératrices de bruit, cependant ces deux activités n'auront pas lieu simultanément, mais de manière séquencées. Des merlons enherbés et plantés seront implantés sur le pourtour et entre les deux plate-formes en vue de réduire les nuisances sonores et l'impact visuel. Un premier contrôle du niveau sonore sera réalisé dans un délai de 3 mois à dater de la mise en service des activités puis tous les 3 ans.

Un projet d'arrêté d'autorisation a été rédigé sur la base :

- des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet,
- du mémoire en réponse du pétitionnaire,
- des textes applicables en matière d'installations classées,
- des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société.

Ce projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant par courriel du 01 septembre 2015 et une réunion sur site s'est déroulée le 10 septembre 2015.

Plusieurs points ont été soulevés par l'exploitant ayant conduit à des amendements du projet d'arrêté, dont les plus importants sont :

1) surface de la zone de stockage des matériaux inertes et volume : initialement la surface demandée pour le stockage était de 2 500 m² de matériaux pour 3 000 m³. Cette surface était faible, les matériaux ne devaient pas séjourner longtemps sur le site. Cependant, la conjoncture actuelle fait que le temps de séjour sur la plate-forme s'allonge, l'industriel sollicite donc l'autorisation d'étendre la surface de stockage à 4 500 m² et le volume de matériaux inertes à 6 000 m³. Cette demande, ne constituant pas une modification substantielle au sens de la circulaire du 15 mai 2012, a été acceptée. Le régime de classement de l'activité reste inchangé.

2) humidification des mâchefers : Ces matériaux devant contenir suffisamment d'eau pour pouvoir être valorisés en techniques routières, l'exploitant sollicite l'autorisation de pouvoir utiliser les lixiviats collectés dans le puisard afin de réhumidifier les mâchefers. Le surplus de lixiviats non utilisé sera éliminé dans une ICPE dûment autorisée à ce titre. Cette demande permet de recycler des eaux inertes sans avoir à en prélever sur le réseau. Cette demande peut donc être acceptée sous réserve :

- de la mise en place d'un compteur et un enregistrement des volumes de lixiviats destinés à l'humidification des mâchefers (art 4.3.2.1),
- de l'interdiction de l'arrosage des mâchefers avec des lixiviats après leur caractérisation (art 4.3.2.1 et 8.1.3.2).

3) Bruit : Dans le dossier de demande d'autorisation, il est indiqué que les installations de tri des mâchefers et de recyclage des matériaux inertes ne fonctionneront pas ensemble. Cette disposition avait été reprise dans le projet et l'exploitant a souhaité sa suppression. Les installations de traitement des matériaux inertes ne devraient fonctionner que quelques jours par mois et il n'est pas certain que l'installation de tri des mâchefers soit utilisée. Il peut être donné une suite favorable à cette demande, la mesure de bruit imposée par l'article 9.2.5 permettra de s'assurer que les seuils fixés aux articles 6.2.1 et 6.2.2 sont respectés.

Conformément aux observations émises lors de l'instruction de cette demande ainsi que de l'examen du projet d'arrêté par le pétitionnaire, des prescriptions particulières ont été incorporées dans le projet d'arrêté, elles concernent :

- le verdissement et la plantation d'arbres d'essence locale sur les merlons phoniques (art 2.3.2),
- la mise en place de grillages spécifiques afin de limiter la présence d'animaux dans l'enceinte du site (art 2.3.3),
- la mesure annuelle de retombées de poussières (art 3.1.6),
- la collecte des lixiviats ainsi que leur élimination dans une ICPE dûment autorisée à ce titre (art 4.3.2.1),
- la présence d'une vanne de fermeture à la sortie du bassin multifonction (art 4.3.2.3),
- les normes de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel (art 4.3.9.1),
- la mise en service de 3 piézomètres (art 4.4.1) et des paramètres à suivre (art 4.4.2),
- mise en place de merlons de protection (art 6.2.4).

5 - Conclusion

Considérant :

- que la Société Pignot Revalorisation doit respecter certaines mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de ce centre de valorisation,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'absence d'avis défavorable lors de l'instruction du dossier,
- l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire,

nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation, présentée par la société Pignot Revalorisation d'exploiter un centre de valorisation de mâchefers et de déchets inertes sur le territoire de la commune de Mansac, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.